

Le 17 janvier 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le lundi 17 janvier 1791, la municipalité de Nogent débutait ses délibérations par l'enregistrement de décret :

*« Ce Jourd'hui Dix Sept Janvier mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'assemblée du corps municipal de la ville de Nogent Le rotrou. Le procureur De la commune à fait rapport de quatre loix, la première concernant la liberté en la vente du Sel du 31 octobre 1790. Sanctionnée par le Roi, la Seconde en date du 5 novembre 1790 portant qu'il sera distrait et distribué en droit d'assistance la moitié du Jugement traitement des juges et des Commissaires du Roi qui ont plus de deux mille quatre cents livres, la troisième en date du 19 novembre 1790 interprétative des articles XIX, XX, XXXVIII et XLII. Du décret du 9 may 1790, concernant les droits feudaux rachetables ; la quatrième en date du 19 9<sup>bre</sup> 1790 qui ordonne la vente des etalons appartenant à la nation , et a requis que lesdites loix fussent déposées aux archives.*

*Surquoï matière mise en delibération le corps municipal a arrêté que lesdits decrets fussent déposés aux archives. »<sup>1</sup>*

Puis, elle décidait de faire savoir au prêtres de l'obligation dans laquelle ils étaient de prêter le serment exigé par le décret du 27 novembre 1790 :

*« et de suite dans ladite assemblée led. Procureur de la Commune à fait rapport d'un certificat du procureur Syndic du District de cette ville par lequel il atteste la*

---

<sup>1</sup> A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 44.

publication et l'affiche de la loi du 27 9.<sup>bre</sup> dernier relative au Serment à prêter par les évêques, cy dev.<sup>t</sup> archevêques et autres fonctionnaires publics sanctionnée le 26 du même mois [ sic ], et a requis que le corps municipal interpellât M. M. les prêtres fonctionnaires publics de venir faire la déclaration de l'intention ou Ils sont de prêcher sur l'exécution de Cette loi au secrétariat de Cette municipalité.

Surquoy, matière mise en délibération Le corps municipal conformément aux conclusions du procureur de la Commune, a arrêté de prévenir les fonctionnaires publics à venir déclarer leur Intention Sur la prestation du Serment civique + [ en fin de § :+ sous deux jours.]. pour D'après cette formalité remplie se concerter avec les + [ en marge :+ fonctionnaires ] consentant à l'exécution de ce décret, être si Sur le jour ou s'effectuera la prestation du Serment, et ont les officiers mp.<sup>aux</sup> Signé avec le Secrétaire greffier dont acte. Trois mots Rayés nuls + Et fonctionnaires en marge.

Vasseur  
J. marguerith

// J. crochard  
maire./.  
P<sup>e</sup>. Lequette  
p<sup>r</sup> de la Commune

Lettre du procureur syndic du district annexé à la délibération :

J'ai procureur Syndic du district de Nogent Le Rotrou soussigné, certifié avoir fait publier Le Samedi quinze Au marché et Le lendemain Seize du courant issüe des messes paroissiales de cette ville, La loi du 27 9.<sup>bre</sup> dernier relative au Serment apreter par les évêques, cy devant archevêques et autres Eclésiastiques fonctionnaires publics sanctionnée Le 26 du mois dernier, a l'effet par Messieurs les officiers Municipaux du même endroit de veiller à l'exécution de cette Loy

*dans Le delay qui y est mentionné, noigent ce 17 janvier  
1791 Dugué le jeune*

*3 curés*

*4 vic.*

*1 ppal*

*3. professeurs »<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 44 et 45.